

## Arrêt

n° 113 017 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire X /

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry dans la commune de Matoto (République de Guinée).*

*Le 25 novembre 2012, alors que vous reveniez du marché, vous auriez retrouvé vos deux filles en pleurs. Vous auriez compris qu'en votre absence leur tante paternelle les avait fait exciser à votre insu et contre votre volonté. Vous auriez été en informer le chef du quartier qui vous aurait répondu qu'il ne peut intervenir car il s'agit d'un problème intrafamilial.*

Le 15 décembre 2012, alors que votre mari était absent, vos beaux-frères vous auraient fait part de leur volonté de marier votre fille aînée le 30 décembre 2012. Vous auriez manifesté votre désaccord en raison notamment du jeune âge de votre fille. Vous auriez essayé de fuir votre domicile afin de cacher votre fille chez une amie, mais en chemin, vous auriez été interpellée par des agents des forces de l'ordre qui auraient exigé que vous leur montriez la carte d'identité de votre fille que vous n'aviez pas sur vous. Ils auraient alors exigé de vous accompagner à votre domicile afin que vous leur montriez ce document. Apprenant cela, votre beau-frère vous aurait suspectée de vouloir cacher votre fille et il vous aurait fait surveiller. Dès le retour de votre mari, deux jours avant la date prévue pour le mariage, vous l'auriez informé de la volonté de ses frères de marier votre fille. Votre mari, comme vous, s'opposerait à ce mariage, il se serait disputé à ce sujet avec ses frères et le mariage aurait été suspendu.

Le 15 janvier 2013, des personnes non identifiées seraient venues à votre domicile arrêter votre mari. Ils l'accuseraient d'avoir financé un parti en vue de déstabiliser le pouvoir. Le lendemain, vous seriez partie à sa recherche avec l'aide d'un de ses amis. Les frères de votre mari ne vous auraient pas aidée à le rechercher et vous les soupçonneriez d'être à l'origine de son arrestation. Vous n'auriez trouvé aucune trace de votre mari et seriez sans nouvelle de lui à ce jour. Suite à la disparition de votre mari, vos beaux-frères auraient reparlé du mariage de votre fille, mais n'auraient plus voulu vous communiquer la date prévue.

Le 26 février 2013, le plus jeune frère de votre mari serait décédé ; votre belle-famille vous aurait accusée de l'avoir tué. Dès lors, face aux menaces de votre belle-famille et au risque de voir votre fille mariée de force, vous auriez fui votre domicile le 27 février 2013, pour vous cacher chez l'ami de votre mari qui vous aidait dans les recherches de celui-ci. En retournant chez vous afin de prendre quelques affaires, une voisine vous aurait avertie que des hommes en uniforme seraient venus à votre recherche et vous aurait conseillée de ne plus revenir avant d'avoir d'autres informations.

Vous seriez restée chez l'ami de votre mari jusqu'au jour de votre départ du pays le 5 mars 2013. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 mars 2013, accompagnée de vos quatre enfants mineurs d'âge. Le 7 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déposez des certificats médicaux attestant d'une excision de type 2 dans votre chef et d'une excision de type 1 dans le chef de vos deux filles.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de votre belle-famille suite à votre opposition à leur projet de mariage de votre fille (pp.4 et 8 des notes de votre audition au CGRA du 15 avril 2013). Selon vous, l'arrestation de votre mari serait liée à votre refus, à vous et à votre mari, de voir votre fille être mariée (p.4, *idem*). Votre refus de ce mariage aurait aussi amené votre belle-famille à vous accuser de la mort d'un des frères de votre mari (p.5, *idem*). Vous dites également craindre l'homme à qui votre belle-famille aurait promis votre fille (p.8, *idem*).

Relevons tout d'abord que tous vos problèmes découleraient de votre opposition au projet de votre belle-famille de marier votre fille contre votre volonté et celle de votre mari. Or, les propos que vous avez tenus concernant le futur mariage présumé de votre fille sont peu circonstanciés et imprécis, ce qui nuit à leur crédibilité.

Ainsi, les seuls renseignements que vous avez pu fournir sur l'homme que votre fille devait épouser sont son nom, le nombre de femmes qu'il avait et le fait qu'il était militaire et qu'il travaillait dans un camp au ravitaillement (p.8, *idem*). Vous êtes par contre restée en défaut de citer dans quel camp il travaillait précisément, son grade, quel type de militaire il était, son âge ou l'endroit où il habitait (p.9, *idem*). De plus, vous n'avez pu fournir aucune explication quant à savoir pourquoi vos beaux-frères avaient choisi cet homme pour votre fille, si ce n'est que c'est un de leurs amis, ni pourquoi ils voulaient la marier à ce moment-là, alors qu'elle n'avait que 12 ans (pp.9 et 10, *idem*). En outre, interrogée sur les préparatifs du mariage, sur les négociations qui avaient eu lieu pour sceller ce mariage, vous n'avez, dans un premier temps, pas répondu à la question (p.10, *idem*). Ensuite, réinterrogée à deux reprises sur les

préparatifs et les négociations, vous répondez laconiquement qu'ils préparaient le mariage, mais que vous ne vous en êtes pas mêlée (p.12, *idem*). Qu'une fois que vous aviez dit être contre ce mariage, ils vous avaient écartée (p.11, *idem*).

*Au vu de l'importance de ce mariage dans la vie de votre fille et dans la vôtre, il n'apparaît pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée sur le futur mari de votre fille et que vous ne vous soyez pas plus intéressée aux préparatifs en cours, et ce même si votre belle-famille essayait de vous tenir à l'écart. Ces propos, sommaires, peu circonstanciés et peu spontanés ne reflètent pas le sentiment de vécu auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part dans la mesure où ils portent sur un événement majeur qui bouleverse la vie de votre fille et la vôtre et où il s'agit de l'événement déterminant de votre récit.*

*Partant, vos propos relatifs au projet de mariage de votre fille par votre belle-famille ne peuvent être considérés comme crédibles. Votre crainte y relative à l'égarde de votre belle-famille et de l'homme à qui elle aurait promis votre fille en mariage ne peut donc être tenue pour établie.*

*Vous vous êtes montrée tout aussi imprécise en ce qui concerne l'excision de vos filles ; excision qui aurait été orchestrée et réalisée en vue du mariage forcé de votre fille aînée voulu par votre belle-famille.*

*En effet, invitée à expliquer la manière dont l'excision de vos filles s'est déroulée, vous avez répondu laconiquement qu'à votre retour du marché, vous aviez constaté qu' « ils » les avaient excisées. Réinterrogée sur la façon dont s'est passée leur excision, sur la personne qui les a excisées, vous répondez que vous ne savez pas, que cela a été fait à votre insu, que vous ne savez même pas où elles ont été excisées (p.14, *idem*). Questionnée quant à savoir si vous n'aviez pas cherché à avoir plus d'explications sur l'excision de vos filles, vous répondez que vous vous êtes adressée à leur tante paternelle et que celle-ci vous a dit qu'elle avait fait exprès. Interrogée alors pour savoir si vous aviez demandé à votre fille aînée comment cela s'était passé, vous avez répondu que vous n'aviez pas pensé lui poser la question (*ibidem*). Le fait que vous ayez été absente au moment de l'excision de vos filles ne vous empêche pas d'être un minimum au fait de ce qui s'est passé. Ainsi, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pensé à en parler avec votre fille aînée qui, âgée de 12 ans au moment des faits, aurait pu vous fournir des informations. Par conséquent, vos propos lacunaires ne permettent pas de tenir pour établi que l'excision de vos filles se soit déroulée de la façon dont vous le soutenez, à savoir en vue d'un mariage forcé voulu par votre belle-famille.*

*Relevons encore à cet égard des incohérences dans vos propos. Ainsi, vous avez déclaré que la tante paternelle de votre fille vous avait dit qu'il fallait faire exciser votre fille car l'homme qu'elle allait épouser ne veut pas d'une fille non excisée (p.4, *idem*). Selon ces propos, vous deviez être au courant du mariage prévu pour votre fille avant son excision. Il est donc plus qu'étonnant qu'étant contre l'excision de vos filles et connaissant les projets de votre belle-famille, vous les ayez laissées à leur merci. Quoi qu'il en soit, plus loin dans votre audition, vous avez soutenu que votre fille avait été excisée le 25 novembre 2012 (pp.13 et 15, *idem*), date à laquelle selon vos dires vous n'étiez pas encore au courant des projets de mariage la concernant. En effet, vous n'auriez appris la volonté de vos beaux-frères de marier votre fille que le 15 décembre 2012, soit après son excision (p.8, *idem*). Ces incohérences jettent le discrédit sur vos allégations et ne permettent pas de considérer les circonstances alléguées de l'excision de votre fille comme établies.*

*En ce qui concerne la disparition de votre mari, si vous dites qu'il aurait été accusé d'avoir financé des gens qui voulaient déstabiliser le pouvoir en place (p.3, *idem*), interrogée sur d'éventuelles activités politiques dans le chef de votre époux, vous affirmez qu'il n'en avait pas, qu'il ne finançait personne et que son arrestation est uniquement liée à son origine ethnique peule (p.4, *idem*). Questionnée sur les raisons pour lesquelles l'on aurait arrêté votre époux plutôt qu'un autre peul – vos beaux-frères, également d'origine peule, vivraient dans la même propriété que votre époux -, vous faites le lien entre cet événement et le refus de votre époux de laisser sa famille marier votre fille (*ibidem*). Partant, dans la mesure où la disparition de votre époux découlerait de votre refus, à vous et votre mari, d'accepter de marier votre fille, cet élément ayant été jugé non crédible, sa disparition ne peut pas non plus être établie. Le même constat vaut pour les accusations de votre belle-famille concernant la mort du frère de votre mari ; décès que vous n'étayer d'ailleurs par aucun élément concret et matériel.*

*Enfin, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous vous êtes avérée incapable de fournir le nom de famille de l'ami de votre mari qui vous aurait aidée à quitter le pays en organisant et financant votre voyage (Cfr. Déclaration, question 35, page 7). Vous dites à ce sujet qu'il se prénomme Daouda mais*

que vous ne savez pas son nom de famille (*idem*). La méconnaissance dont vous faites preuve à ce sujet à l'Office des étrangers est plus qu'incompréhensible dans la mesure où, lors de votre audition au CGRA, vous précisez d'une part que cet ami se nommerait [D.B.] (p.6, *idem*) - il porterait donc le même patronyme que vous - et d'autre part, que vous passiez tout votre temps avec lui depuis la disparition de votre époux (p.12, *idem*) et que vous aviez vécu chez lui du 27 février au 5 mars 2013 pendant qu'il organisait votre voyage vers l'étranger (pp.5 et 6, *idem*). Cet élément entache encore davantage la crédibilité de votre récit.

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis et crédibles. Vous n'êtes partant pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Quant aux documents que vous versez au dossier - une attestation d'excision de type 2 vous concernant et des attestations d'excision de type 1 concernant vos deux filles - ils ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en ce qui concerne l'attestation d'excision de type 2, elle ne fait qu'attester d'une excision de type 2 dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas liée à votre crainte. A aucun moment de votre procédure d'asile, que ce soit au CGRA (pp.2 à 18 des notes de votre audition du 15 avril 2013), dans vos déclarations à l'Office des étrangers (question 36) ou dans le questionnaire que vous avez rempli le 10 mars 2013 (questions 3.1 à 3.8), vous n'invoquez une crainte par rapport à votre excision. En ce qui concerne les attestations d'excision concernant vos filles, elles-aussi ne font qu'attester de leur excision, ce qui n'est pas remis en cause, par contre, elles ne permettent pas d'établir les conditions et circonstances dans lesquelles ces excisions ont été pratiquées. Quant aux troubles psychologiques relevés par le médecin dans ces attestations, il y a lieu de noter que d'une part, vous ne les étayez d'aucune autre manière et d'autre part, qu'en aucune façon, ni vous ni votre avocat n'avez mentionné que vous ou vos filles souffriez de problèmes psychologiques au cours de votre procédure d'asile, et ce alors que vous avez eu l'occasion, à plusieurs reprises, pendant votre audition au CGRA de le signaler (pp.17 et 18, *idem*).

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

### 4. Nouvelles pièces

Par courrier du 28 septembre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une lettre manuscrite du 9 septembre 2013, la copie de deux photographies, la copie d'une enveloppe DHL, la copie de deux enveloppes et la copie d'une carte d'identité guinéenne.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse, soutenant que cette dernière a instruit le dossier « *à charge* », sans prendre en compte l'ensemble des informations et précisions données par la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement inconsistant et peu circonstancié des déclarations de la requérante concernant le projet de mariage de sa fille orchestré, selon elle, par sa belle-famille et la personne de l'homme qu'elle devait, selon la requérante, épouser. Or, le Conseil relève que l'ensemble des problèmes allégués par la partie requérante découlent de son opposition à ce projet de mariage. La partie défenderesse observe encore à bon droit des incohérences quant au moment de la prise de connaissance de ce projet de mariage. En outre, la partie défenderesse observe que les propos de la requérante concernant l'excision de ses filles, effectuée en vue du projet de marier l'une d'elles, présentent de telles lacunes qu'ils ne permettent pas de tenir pour établis que ces excisions se soient déroulées de la manière alléguée. Les propos de la requérante quant à ce manquent totalement de crédibilité et le Conseil relève qu'il incohérent que la requérante n'ait pas cherché à avoir des explications quant au déroulement des excisions de ses filles, malgré son opposition à ces graves mutilations. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation de l'acte attaqué quant à ce, au vu de l'indigence des dépositions de la requérante.

Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée. Ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Quant à la requête, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, et confirme l'intégralité des propos tenus par la requérante. Elle soutient que « *les ignorances [reprochées] n'ont aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations* ». Elle affirme, en ce sens, que la partie défenderesse ne s'est attachée « *qu'aux imprécisions ou ignorances de la requérante sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points* ». Le Conseil observe, au contraire que les imprécisions relevées, par leur nombre et leur nature, ôtent toute crédibilité au récit produit. Ces nombreuses lacunes sont relatives à l'élément essentiel à la base de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir le projet de mariage de sa fille; et les informations sommaires produites de manière générale par la requérante ne permettent nullement d'établir la réalité de ce projet. Dès lors, les craintes invoquées envers la belle-famille de cette dernière et envers l'homme à qui sa fille a été promise ne sont pas établies.

En termes de requête, la partie requérante remet en cause l'incohérence relevée quant au moment de la prise de connaissance du projet de mariage, soutenant qu'elle a appris le projet « *après que ces filles aient été excisées et non avant* ». Or le Conseil observe qu'il est établi à la lecture du dossier que la requérante a déclaré que sa tante lui a dit qu'il fallait exciser sa fille en vue d'un mariage (page 4 de l'audition). Le Conseil estime dès lors que cet argument ne permet pas d'expliquer l'incohérence dans les propos de la requérante à ce sujet lors de son audition.

Quant à l'arrestation de son mari, la partie requérante confirme qu'il a été enlevé d'une part parce qu'il est Peul et est accusé d'avoir financé des gens pour déstabiliser le pouvoir et d'autre part en raison de son opposition au projet de mariage de sa fille. Le Conseil observe qu'il ne peut tenir pour établie cette arrestation : le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité du projet de mariage forcé concernant sa fille et que dès lors que la partie requérante explique qu'elle soupçonne sa belle-famille d'être à l'origine de l'arrestation de son mari (requête, page 6), le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces allégations étant donné que la belle-famille de la requérante est elle-même d'origine peul. Le Conseil estime dès lors que la requérante reste en défaut, au vu de l'indigence de ses dépositions, d'établir la réalité du projet de mariage de sa fille et, par voie de conséquence, des événements qui s'en sont suivis, selon ses dépositions. De manière générale, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant, notamment, le projet de mariage de sa fille, les circonstances de

leur excision, les circonstances de l'arrestation de son mari, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions, faits auxquels le Conseil ne peut accorder aucun crédit. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse ait mené une instruction « à charge » ou qu'elle se soit attachée uniquement aux élément défavorables à la requérante, dès lors que les dépositions de celles-ci sont largement inconsistantes. De même, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir posé des questions « ouvertes » à la requérante dès lors qu'il s'agit pour elle de relater des faits qu'elle dit avoir vécus et qui l'ont, selon elle, au vu de leur gravité, poussée à quitter son pays d'origine afin de solliciter une protection internationale.

Le Conseil n'estime pas, in specie, devoir se prononcer sur la question de la protection que les autorités guinéennes pourraient, ou non, offrir à la requérante, de même que sur la question de savoir s'il existe, dans son chef, une alternative de protection interne, dès lors que les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

Le Conseil observe, en conclusion, que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Entendue à l'audience, la requérante tient des propos qui ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Ainsi, interrogée quant aux raisons pour lesquelles sa belle-famille s'opposerait au choix de la requérante et de son époux, la requérante tient des propos fort peu convaincants, exposant que sa belle-famille veut « lui créer des problèmes » et qu'elle n'a pas compris pourquoi. Elle déclare ensuite que les choix relatifs au sort des enfants se font « du côté paternel » mais reste en défaut d'expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles sa belle-famille s'oppose de la sorte à la volonté de son époux, qui s'oppose au mariage de sa fille et à l'excision de ses deux filles, selon la requérante. Le Conseil estime que l'arrestation du mari de la requérante ne permet pas d'expliquer ces incohérences et n'apporte aucune explication aux motifs poussant, selon la requérante, sa belle-famille à marier l'aînée de la requérante de force. Dès lors, le Conseil ne peut accorder crédit au projet de mariage forcé de la fille de la requérante de même qu'il ne peut estimer établi que les filles de la requérante aient été excisées dans les circonstances relatées par la requérante, au vu du grave manque de crédibilité de ses dépositions.

Enfin, concernant l'excision dont ont été victimes la requérante et ses filles, le Conseil observe que la partie requérante a déposé au dossier des certificats médicaux attestant du fait qu'elles ont été excisées. Si le Conseil estime que ces documents ne permettent nullement d'établir que ces mutilations ont eu lieu dans les circonstances relatées par la requérante, dont le récit manque de crédibilité, il n'en reste pas moins que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). »

A cet égard, le Conseil constate que, dans les déclarations de la requérante comme dans les termes de la requête, la partie requérante ne fait nullement mention d'une crainte de ré-excision dans le chef de la requérante et de ses filles. Elle ne dépose non plus aucun élément tendant à établir la réalité d'une telle crainte. Partant, le Conseil constate qu'il n'y a pas d'élément susceptible d'établir qu'il existe une crainte pour la requérante et ses filles de subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans leur pays.

S'agissant des « troubles psychologiques : angoisse/dépression/troubles du comportement » mentionnés dans ces attestations médicales, la requête soutient qu'elles sont « *de nature à constituer à tout le moins un commencement de preuve des persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine* ». Le Conseil rappelle que si ces attestations sont de nature à établir que la requérante et ses filles ont

subi une mutilation génitale, elles ne sauraient établir, au vu du manque de cohérence du récit de la requérante, que ces mutilations ont eu lieu dans les circonstances relatées par la requérante, ainsi que relevé supra. Le Conseil estime que ces documents, qui sont d'ailleurs fort peu circonstanciés quant aux troubles psychologiques dont il est fait état dès lors qu'ils consistent en la mention préécrise suivante « troubles psychologiques : angoisse/dépression/troubles du comportement » sur les certificats médicaux déposés, n'apportent aucune explication quant au manque de crédibilité des dépositions de la requérante.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué examinés ci-avant sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

En termes de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation sécuritaire générale en Guinée. La partie requérante constate qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de conflit armé, à proprement parler, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, cependant elle considère que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes. Elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ». Elle soutient que la situation des Peuls reste très délicate et considère que la requérante, en sa qualité de Peul, encourt un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe tout d'abord que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante (voir à cet égard, le premier paragraphe sous le titre « B. Motivation » et le point intitulé « C. Conclusion »). Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

En ce que la requête vise l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat générale de violence qui règne en Guinée et de violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, au vu du manque patent de crédibilité des dépositions de la requérante. Dans le même

sens, quant à la situation des Peuls, le Conseil observe qu'il n'est nullement établi que toute personne d'ethnie peule encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les propos de la requérante quant au projet de mariage de sa fille et quant aux personnes qu'elle dit craindre n'emportent nullement la conviction et que les faits qu'elle relate ne sont nullement établis, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante considère qu'il n'y a pas de conflit armé en Guinée. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Par courrier du 28 septembre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une lettre manuscrite du 9 septembre 2013, la copie de deux photographies, la copie d'une enveloppe DHL, la copie de deux enveloppes et la copie d'une carte d'identité guinéenne. Le Conseil observe, concernant le courrier manuscrit, que la partie requérante mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (un ami de son époux) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard.

De plus, les copies des enveloppes ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Quant aux photographies, le Conseil observe qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et qu'elles ne comportent aucun élément permettant d'expliquer le manque de crédibilité des dépositions de la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET